



Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le

ID : 085-218501096-20260127-2026ARR65-AR

**S<sup>2</sup>LO**

# ARRÈTE MUNICIPAL

2026-65

## MESURES DE PROTECTION DES TERRAINS ENHERBÉS DES COMPLEXES SPORTIF DE LA SALMONDIERE ET DE MASSABIELLE

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint délégué à l'environnement, aux espaces publics et à l'agriculture,

**Vu** la demande des SERVICES TECHNIQUES - 85500 LES HERBIERS.

**Considérant** que, certains terrains engazonnés de la Ville des Herbiers sont actuellement inondés et que, de ce fait, la pratique sportive (sous quelque forme que ce soit) est de nature à les endommager gravement.

### ARRÊTE

#### **ARTICLE I. RÉGLEMENTATION**

La pratique sportive (sous quelque forme que ce soit) est interdite à compter du 27 janvier 2026 à 08h00 au 02 février 2026 à 18h00 sur les terrains :

- terrains A et B de la Salmondière,
- terrain d'honneur de Massabielle,
- terrain d'entraînement de Massabielle.

#### **ARTICLE II. SIGNALISATION**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque entrée des complexes sportifs.

#### **ARTICLE III. PUBLICITÉ**

Une ampliation du présent arrêté sera notifié aux présidents des clubs utilisateurs, à la ligue et au District de football et transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée.

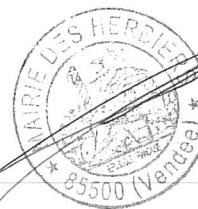
#### **ARTICLE IV. EXÉCUTION**

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Travaillé en Préfecture le : 27 JAN. 2025  
Publié électroniquement le : 27 JAN. 2025

LES HERBIERS, le 27 janvier 2026

Christophe HOGARD  
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site